

Conditions de test et d'utilisation du label de qualité « CyberSeal »

(v. 1.0 du 5 mai 2021)

1. Domaine d'application

L'Alliance Sécurité Numérique Suisse ADSS (« ADSS ») a pour objet la conception et la mise en œuvre d'initiatives visant à accroître la sécurité des PME dans l'espace numérique. L'ADSS repose sur un parrainage public-privé, composé de partenaires de la Confédération et d'acteurs du secteur privé.

L'ADSS est titulaire du label de qualité « CyberSeal ». Avec ce label de qualité, l'ADSS distingue les prestataires de services informatiques qui garantissent à leurs clients du secteur des PME (non réglementé) un standard minimum approprié et actualisé de sécurité informatique et de l'information lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de leur infrastructure informatique.

2. Objectif du label de qualité

Le label de qualité est destiné à aider les PME, qui ne disposent généralement pas de leur propre service informatique et achètent des services informatiques auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs de services informatiques, à trouver un partenaire approprié.

3. Audit et attribution du label de qualité

3.1 Pour obtenir le label de qualité CyberSeal, le prestataire de services informatiques se soumet à un audit réalisé par des auditeurs indépendants mandatés par l'ADSS. Cet audit comprend généralement une évaluation d'une journée portant sur les aspects suivants :

- Organisationnel: modèle économique du prestataire informatique, répartition des responsabilités entre le client et le prestataire informatique, gestion de l'accès à l'infrastructure du client, documentation du système, formation des employés, gestion de la continuité des activités.
- Technique: données, informations d'identification et autorisations, conception du réseau, tests de pénétration, pare-feu, WLAN, conception AD, cryptage, renforcement des composants, système de messagerie électronique, gestion des correctifs, dispositifs mobiles, bureau à domicile, protection contre les logiciels malveillants, sauvegarde.
- Processuel: gestion des changements / gestion des incidents, journalisation, surveillance, élimination des supports de données, services de tiers avec départs vers l'infrastructure de la PME / vers d'autres fournisseurs, vulnérabilités sur le site du client.

Les points de contrôle et les processus d'audit détaillés sont basés sur le manuel ADSS en vigueur à ce moment-là.

- 3.2 Dans le cas de grands prestataires de services informatiques, seule une partie de l'entreprise peut être certifiée. Le champ d'application du label doit être défini par le prestataire de services informatiques, l'audit étant alors limité au champ d'application spécifié. Le domaine d'application sélectionné et certifié de cette manière est indiqué sur le label de qualité.
- 3.3 Le prestataire de services informatiques est tenu de fournir à l'auditeur la documentation et les informations complètes et véridiques nécessaires à la réalisation de l'audit.
- 3.4 Les certificats de marque de garantie délivrés et valides sont répertoriés sur le site web de l'ADSS digitalsecurityswitzerland.ch

4. Utilisation du label de qualité

Pendant la durée de l'autorisation selon article 10, le prestataire de services informatiques peut utiliser le label CyberSeal dans sa communication comme référence à la certification ADSS dans les transactions commerciales, à savoir sur le papier à lettres, les brochures, les publicités et les sites Web. Le label CyberSeal ne peut être modifié et ne peut être utilisé qu'en relation avec le domaine d'application certifié. La redevance pour l'utilisation du label CyberSeal est incluse dans la redevance d'utilisation conformément à l'article 5. Le droit d'utiliser le label de qualité prend fin à l'expiration de la période spécifiée à l'article 10. En cas d'utilisation du label de qualité en violation du contrat ou de façon abusive, le droit d'utiliser le label de qualité peut être retiré au prestataire de services informatiques après un avertissement écrit infructueux de l'ADSS.

5. Frais

- 5.1 La taxe pour l'examen en vue de l'obtention du label de qualité et de son utilisation pour une période de trois ans conformément à l'article 10 est de CHF 3'000.-. La taxe annuelle pour la confirmation du label de qualité conformément à l'article 9.1 est de CHF 500.-.
- 5.2 Les prix ci-dessus comprennent l'administration, mais pas la taxe sur la valeur ajoutée.

6. Garantie et responsabilité

- 6.1 L'ADSS effectuera les audits par des auditeurs qualifiés, avec le soin nécessaire et au mieux de ses connaissances et de ses convictions. L'ADSS ne garantit pas l'exactitude ou la valeur des rapports d'audit et n'assume aucune responsabilité quant aux résultats.
- 6.2 L'ADSS n'est responsable des dommages causés qu'en cas d'intention ou de négligence grave dans le cadre de ses activités. Dans la mesure où la loi le permet, toute autre responsabilité est exclue. En particulier, l'ADSS n'est pas responsable i) de la reconnaissance du label de qualité par des tiers ; ii) de toute demande de dommages et intérêts par des tiers, en particulier par les clients du prestataire de services informatiques ; iii) du non-respect des attentes de qualité des tiers ; et iv) des incidents de sécurité de toute nature.

- 6.3 Le prestataire de services informatiques libérera ADSS de toute réclamation élevée par des tiers contre l'ADSS et indemniserà cette dernière de tout préjudice en découlant en rapport avec l'utilisation du label de qualité par le prestataire de services informatiques.

7. Confidentialité et protection des données

- 7.1 Les parties s'engagent mutuellement à garder secrètes toutes les informations confidentielles qu'elles reçoivent de l'autre partie dans le cadre de l'examen et de l'attribution du label de qualité. Les informations confidentielles sont toutes les informations qui sont désignées comme confidentielles ou qui, en raison de leur nature, semblent mériter d'être protégées. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui i) peuvent être démontrées comme étant déjà connues de l'autre partie au moment de leur communication ; ii) deviennent connues sans l'intervention de la partie réceptrice ; ou iii) sont reçues par la partie réceptrice de tiers de bonne foi qui ne les ont pas reçues directement ou indirectement de la partie divulgatrice. L'ADSS s'engage notamment à imposer par écrit à l'auditeur désigné le devoir de confidentialité à l'égard des informations confidentielles divulguées par le prestataire informatique à l'occasion de l'audit.
- 7.2 Les parties s'engagent à respecter les lois applicables en matière de protection des données.

8. Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le présent accord n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties. Les rapports de test préparés par l'ADSS peuvent être utilisés par le prestataire de services informatiques comme prévu dans le cadre des présentes dispositions contractuelles pour la durée convenue. Les droits d'auteur restent la propriété de l'ADSS.
- 8.2 L'utilisation de la marque de garantie par le prestataire de services informatiques en vertu du droit des marques n'est accordée que pour l'utilisation convenue dans les présentes dispositions.

9. Confirmation et re-certification

- 9.1 Au cours de chacune des deuxième et troisième années de certification ou de re-certification, une confirmation est requise. Le contrôle correspondant est effectué de manière indépendante par le prestataire de services informatiques, conformément aux spécifications de l'ADSS (autodéclaration). La description qui en résulte est vérifiée par un auditeur ADSS.
- 9.2 Après trois ans de certification, une nouvelle certification doit être effectuée pour pouvoir utiliser le label de qualité pendant trois années supplémentaires. La re-certification est fondamentalement régie par les dispositions relatives à la certification.

10. Durée

Sous réserve d'une re-certification ou d'un retrait prématuré de la certification, par exemple en raison d'une utilisation abusive du label de qualité ou de l'absence de rectification des résultats de l'audit de confirmation selon article 9.1, les droits d'utilisation du label de qualité sont conférés pour trois ans.

11. Dispositions finales

Les présentes conditions d'essai et d'utilisation s'appliquent à chaque essai, attribution et utilisation du label de qualité, même si le prestataire de services informatiques renvoie à ses propres conditions générales dans les commandes. Les modifications doivent être effectuées par écrit. Les dispositions contractuelles sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des traités internationaux ou des règles de conflits de lois. Le lieu de juridiction exclusif est Berne.

